

# L'ÉCONOMIE SOCIALE FACE À L'ASILE



## analyse

Mars 2009

Véronique Huens

Coordinatrice éducation permanente

Si la situation des personnes demandeuses d'asile et les réponses que notre société y apporte n'est pas une problématique récente, son acuité s'est par contre accentuée de manière relativement alarmante ces dernières années. Les nombreuses occupations d'églises, les grèves de la faim, les différentes manifestations et pétitions<sup>1</sup> ou encore les dénonciations des conditions de vie au sein des centres fermés sont autant de « ripostes » face à une situation de crise à laquelle les différents gouvernements n'ont toujours pas pu (ou voulu) donner de réponses adéquates. Des dizaines de milliers de personnes se retrouvent – parfois depuis plusieurs années - sans statut et sans papiers, avec l'espoir de pouvoir un jour sortir de l'ombre. D'autres attendent chaque année le renouvellement de leur carte d'identité provisoire, et donc aussi de leur permis de travail. De nombreuses structures d'économie sociale essaient à leur manière d'offrir un espoir à ces personnes au travers d'une formation, d'un travail, d'une aide matérielle ou psychologique. Les rôles ne sont toutefois pas toujours clairs et se situent parfois à la limite du cadre légal. La législation évolue en effet sans cesse et restreint de plus en plus l'accès pour les demandeurs d'asile aux entreprises et organismes de formation. N'est-ce toutefois pas le rôle de nos entreprises de lutter contre les inégalités, de donner à tous une chance de s'intégrer dans notre société, d'apprendre le français, un métier ?

Cette analyse propose de revenir sur la politique d'immigration belge actuelle, les différentes procédures et statuts qu'elle propose et les difficultés actuelles qui y sont liées. Elle abordera ensuite le point de vue des entreprises d'économie sociale et la place de celles-ci dans l'accompagnement des demandeurs d'asile vers l'emploi et vers l'insertion dans notre société. Elle proposera enfin des pistes de réflexion et d'action.

### Statuts et droits des personnes immigrées

La Convention internationale relative au statut des réfugiés (plus communément appelée Convention de Genève) définit comme personne réfugiée toute personne qui craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques<sup>2</sup>. Jusqu'en octobre 2006, c'était en Belgique la seule protection à laquelle pouvait avoir recours les personnes demandeuses d'asile. Depuis le 10 octobre 2006, une directive européenne sur la protection subsidiaire a été transposée en droit belge. Il existe donc actuellement deux statuts de protection : celui de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Le second peut être accordé à tout étranger qui, s'il était renvoyé dans son pays d'origine encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir : la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou

---

<sup>1</sup> Voir pétitions du CIRE, FGTB, etc.

<sup>2</sup> « Une des limites fondamentales de cette Convention réside dans le fait que le réfugié doit prouver qu'il est personnellement persécuté. La Convention ne prévoit pas de statut collectif. Il ne suffit donc pas d'appartenir à une ethnie persécutée pour automatiquement pouvoir bénéficier du statut de réfugié, encore faut-il parvenir à prouver que l'on est visé à titre personnel ». Guide du CIRE « Donnons un visage aux sans papiers ».

sanctions inhumains et dégradants, ou les menaces graves contre sa vie en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international<sup>3</sup>.

Le statut de réfugié est un statut définitif. Il est donc accordé pour une durée illimitée. Il donne droit au revenu d'intégration sociale mais, surtout, il donne accès au marché du travail. Une personne reconnue comme réfugiée ne doit en effet pas se doter d'un permis de travail pour postuler auprès d'un employeur.

Le statut de protection subsidiaire donne, quant à lui, une autorisation de séjourner sur le territoire belge de manière limitée. Il est accordé pour des périodes d'une année, renouvelables pendant 5 ans. Si le droit de séjour a été prolongé chaque année, la personne obtiendra, après 5 ans, un droit de séjour à durée illimitée. Contrairement au statut de réfugié, la protection subsidiaire ne donne pas directement accès au marché du travail. Les bénéficiaires doivent en effet d'abord obtenir un permis de travail C (permis de travail temporaire), qui sera renouvelé chaque année tant qu'ils seront autorisés à rester en Belgique. Comme le mentionne Jean-Michel Heuskin<sup>4</sup>, *le caractère annuel du permis de travail et son conditionnement au maintien du permis de séjour découragent les employeurs les plus motivés puisqu'ils les obligent à vérifier constamment la situation du travailleur pour rester en règle avec l'inspection du travail.*

Ces deux statuts ne sont donc pas parfaits mais ils accordent un minimum de droits aux personnes qui les obtiennent. Or, ces dernières sont loin de former une majorité parmi les hommes et femmes qui demandent l'asile en Belgique. Selon les chiffres du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides<sup>5</sup> (CGRA), le statut de réfugié a en effet été octroyé en 2008 à 17% des demandeurs d'asile<sup>6</sup> et celui de protection subsidiaire à seulement 3% d'entre eux. La grande majorité des personnes qui viennent en Belgique pour y chercher l'asile se voient donc déboutées<sup>7</sup> et, soit quittent le territoire belge – de gré ou de force –, soit y restent et se retrouvent alors dans une situation de « non droit ». A côté de ces personnes « déboutées », se retrouvent également les « sans-papiers », des personnes qui, conscientes de la difficulté des procédures en vigueur, ont préféré ne pas se manifester auprès des autorités belges, ou sont arrivées en Belgique de manière clandestine, sans posséder aucun papier d'identité. Des anciens étudiants qui, au terme de leurs études (et donc à la fin de leur visa d'étudiant), n'ont pas souhaité quitter la Belgique, ou des personnes désireuses de travailler en Belgique pour une durée déterminée ou indéterminée, se retrouvent également en situation de « sans-papiers ».

Il existe pour les personnes sans papiers la possibilité de demander une procédure de régularisation<sup>8</sup>. Cette procédure se base sur l'article 9§3 de la Loi du 15 décembre 1980 qui régit l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet article mentionne que « *pour pouvoir séjourner dans le Royaume (...), l'étranger (...) doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* » et que « *Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué* ».

Actuellement, aucun critère clair n'a été établi pour définir ce qui est considéré comme une « circonstance exceptionnelle ». La décision est donc entièrement arbitraire, laissée au bon vouloir du ministre et de l'Office des étrangers. Par ailleurs, il s'agit d'une procédure exclusivement écrite. La personne sans papiers n'est donc pas auditionnée et ne peut expliquer sa situation et sa demande oralement. Le fait d'introduire une telle demande ne change rien au statut du sans-papiers, qui ne

---

<sup>3</sup> Sont exclus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire les personnes pour lesquelles il existe de motifs sérieux de considérer qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments visant à sanctionner de tels crimes ; qu'elles se sont rendues coupable d'agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies ; qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil.

<sup>4</sup> De la demande d'asile à la demande d'emploi, parcours avec ou sans papiers ? dans L'Essor, Interfédé, mars 2007, p.10 – 12.

<sup>5</sup> Les apatrides sont des personnes qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de la législation en vigueur sur son territoire, ou des personnes dont la nationalité n'est pas déterminée.

<sup>6</sup> Personne qui demande à avoir le statut de réfugié mais dont la demande n'a pas encore été traitée par les autorités du pays dans lequel il voudrait séjourner.

<sup>7</sup> Comme l'explique bien le CIRE, l'octroi des autorisations de séjour en Belgique, qu'il s'agisse de l'asile, du regroupement familial, d'immigration de travail ou d'étude, a été de plus en plus restrictif ces dernières années « *En Belgique, la loi réglant le séjour des étrangers a été réformée, en moyenne, une fois par an depuis sa première adoption en 1980 et ce, toujours dans un sens restrictif : diminution des droits sociaux des étrangers, durcissement des conditions d'accès au territoire, augmentation des possibilités de détention, diminution des possibilités de recours...* ». Source : guide du CIRE « Donnons un visage aux sans-papiers ».

<sup>8</sup> La régularisation peut être entendue comme « *l'octroi par un État d'une autorisation de séjour à une personne de nationalité étrangère qui réside illégalement sur son territoire* ».

bénéficie toujours d'aucun droit. Enfin, la procédure est relativement longue et peut durer plusieurs années.

## Sans papiers, sans droit, sans travail

Les demandeurs d'asile en attente de la réponse du CGRA - ou en procédure de recours au Conseil du contentieux des Etrangers (CCE) ou au Conseil d'Etat - n'ont plus le droit, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, de s'inscrire comme demandeurs d'emplois<sup>9</sup>. Pendant parfois plusieurs années, ces personnes se retrouvent donc dans l'impossibilité d'accéder à une formation<sup>10</sup> ou d'obtenir un permis de travail qui leur donnerait accès au marché du travail. Elles reçoivent de l'argent de poche des centres d'accueil qui les hébergent (centres communautaires ou structures individuelles) et peuvent, dans les centres ouverts, effectuer des travaux communautaires. Mais elles ne peuvent pas gagner plus de 125 euros par mois, argent de poche et travaux inclus. Suite à la directive européenne de 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile, la loi belge prévoit un accès au marché du travail pour les personnes en cours de procédure, et ce après six mois passés sur le sol belge. Mais la transposition de la directive n'est, à ce jour, pas encore régie par un arrêté royal et n'est donc pas effective.

La situation en terme d'accès à l'emploi et aux formations est identique pour les sans-papiers, qu'ils soient ou non en demande de régularisation. Ils se trouvent, par contre, dans une situation plus précaire encore, puisqu'ils ne bénéficient pas de l'accueil et du droit à l'aide sociale auxquels ont accès les demandeurs d'asile. « *Faute d'autorisation de travail ou de droit à l'aide sociale, les sans-papiers se voient contraints, pour survivre, de travailler au noir, d'être souvent mal payés et ce, pour un travail généralement irrégulier et pénible.*<sup>11</sup> » Etant donné leur statut administratif inexistant, ils sont dans l'incapacité de se plaindre face aux mauvaises conditions de travail. Par ailleurs, comme l'explique le CIRE, les sans-papiers sont exposés à une répression disproportionnée dans le cas où leur statut de travailleur en noir est découvert. Si l'employeur qui utilise une main d'œuvre illégale risque une simple amende et, très rarement, une peine d'emprisonnement, le travailleur clandestin est, quant à lui, fréquemment renvoyé dans son pays d'origine. Face à ces situations, les deux grands syndicats belges francophones ont décidé d'affilier les travailleurs sans papiers pour une cotisation symbolique.

Dans cette situation, quel rôle l'économie sociale peut-elle jouer ? Quelle action peut-elle mener pour permettre à ces personnes de se former, de travailler et de s'intégrer dans la société belge ?

---

<sup>9</sup> Le permis C est toujours accessible aux demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable avant le 1er juin 2007 et tant qu'une décision n'est pas intervenue quant au fond de sa demande d'asile, que ce soit au CGRA ou au CCE si un recours (suspensif) est introduit auprès de cette instance.

<sup>10</sup> Les étrangers qui se trouvent en procédure d'accueil, c'est-à-dire en attente de la décision des organes compétents face à leur demande d'asile, peuvent avoir accès à certaines formations telles que la promotion sociale, l'enseignement à distance ou les formations du PMTIC. Mais aucune formation professionnelle ne leur est accessible, que ce soient les formations reconnues par le Forem, par Bruxelles Formation ou par le VDAB.

<sup>11</sup> « Donnons un visage aux sans-papiers », Cahier pédagogique réalisé par le CIRE en 2006.

## La procédure d'asile

Jusqu'en juin 2007, la procédure d'asile prévoyait que l'Office des étrangers remette un avis de recevabilité de la demande avant de le transmettre au CGRA. Si l'avis était positif, le demandeur d'asile pouvait bénéficier de certains droits, comme celui de pouvoir s'inscrire comme demandeur d'emploi. Depuis le 1er juin 2007, le législateur a annulé cette distinction qui était faite entre la phase de recevabilité et la phase d'examen de fond. Le demandeur d'asile doit maintenant attendre que sa demande soit entièrement traitée et qu'un statut de réfugié ou de protection subsidiaire lui soit accordé avant de pouvoir s'inscrire comme demandeur d'emploi et d'obtenir ainsi le droit de travailler ou d'entrer dans certaines formations.

### OFFICE DES ETRANGERS

- Réceptionne la demande d'asile : ouverture du dossier, recueil de la déclaration du demandeur d'asile, questionnaire sur les motivations, etc.
- Vérifie si la Belgique est l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.
- Si c'est le cas, il transmet la demande au CGRA.

### COMMISSARIAT GENERAL AUX REFUGIES ET APPATRIDES

- Auditionne le demandeur d'asile.
- Examine la demande sur base de deux critères :
  - o la crédibilité / véracité des déclarations,
  - o le rattachement de la demande aux critères de la Convention de Genève ou aux dispositions relatives à la protection subsidiaire.
- Statue sur la demande d'asile.

#### Décision POSITIVE

Accorde le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

#### Décision NEGATIVE

Si les motifs invoqués par le demandeur d'asile sont jugés non fondés. Le demandeur d'asile peut alors introduire un recours.

### CONSEIL DU CONTENTIEUX ETRANGERS

- Reçoit les recours des demandeurs d'asile qui ont reçu un avis négatif du CGRA et qui n'acceptent pas cette décision.
- Auditionne le demandeur d'asile (accompagné de son avocat).
- Prend une décision.

#### CONFIRME

Il confirme la décision négative du CGRA.

#### REFORME

Il accorde le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

#### ANNULE

Il annule la décision du CGRA (cause d'erreur ou d'éléments manquants). Renvoi au CGRA.

### CONSEIL D'ETAT

- Si le demandeur d'asile n'est pas d'accord avec la décision du CCE, il peut introduire un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.
- Celui-ci vérifie seulement si la procédure d'asile s'est déroulée en conformité avec la loi, il ne se prononce donc pas sur le contenu du dossier.
- Si le recours est fondé, il y a renvoi de l'affaire devant le CCE.

Sources : ce tableau a été réalisé à partir du « Guide de procédure pour demandeurs d'asile en Belgique » du CIRE et d'éléments repris sur le site du CGRA.

## Des papiers, lesquels ?

**Carte orange** ou Attestation d'immatriculation modèle A pour personnes non originaires de pays membres de l'Union européenne. Ce titre de séjour a une durée limitée et doit donc être renouvelé régulièrement. Il est octroyé aux demandeurs d'asile qui sont en procédure et dont la demande est examinée par le CGRA, aux personnes en procédure de regroupement familial et aux étudiants étrangers, dans certains cas. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, cette carte ne donne plus accès à l'emploi et à l'inscription comme demandeur d'emploi. Toutefois, les personnes qui ont introduit une demande d'asile qui a été déclarée comme recevable avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, et pour laquelle ils n'ont encore reçu aucun avis, peuvent toujours bénéficier d'une carte orange et d'un accès au permis C.

**CIRE** ou Certificat d'inscription au registre des étrangers. Il s'agit d'un titre de séjour à durée limitée ou illimitée. Il est octroyé aux personnes qui ont reçu un avis positif du CGRA, mais également aux étudiants étrangers pendant la durée de leurs études.

**Carte jaune** ou carte d'identité pour étranger. Elle est valable 5 ans.

## Rôle de l'économie sociale

L'entreprise d'insertion bruxelloise Casablanca accueille, pour près de la moitié de ses travailleurs, des personnes qui ont fait l'objet d'une régularisation après avoir passé parfois des années dans la clandestinité et introduit de multiples procédures. L'entreprise représente souvent, pour ces personnes, le premier emploi et le premier pas vers l'insertion socioprofessionnelle. Simon Verstraeten, le directeur, explique qu'il reçoit également des demandes de personnes sans papiers, qu'il doit refuser. « *Une personne sans titre de séjour et donc sans permis de travail ne peut malheureusement venir chez nous car la seule solution possible serait de l'engager au noir, ce qui est contraire à nos idéaux* ». De nombreuses entreprises d'insertion ou ILDE accueillent par contre, parmi leurs travailleurs, des personnes qui disposent d'un titre de séjour temporaire qui doit donc être renouvelé chaque année. « *Ces personnes ont souvent du mal à faire renouveler leur titre de séjour, ce qui les amène à être sans-papiers chaque année pendant presque deux mois* » explique François Ledecq de l'ACFI. Cette situation ne les aide évidemment pas à trouver un emploi stable auprès d'employeurs plus « classiques ». Les entreprises d'économie sociale sont relativement souples par rapport à ces situations, mais cela n'est pas sans leur poser de nombreuses questions. Quelle est la sécurité juridique pour ces structures et pour les travailleurs concernés pendant cette période « transitoire » ? L'entreprise est-elle couverte si le travailleur a introduit correctement et dans les délais sa demande de renouvellement à l'Office des étrangers mais que ce dernier tarde à lui donner l'attestation qui lui permettra de retrouver une nouvelle carte d'identité provisoire et un permis de travail ? Quels droits pour le travailleur s'il doit se voir « licencié » par l'entreprise ? Est-ce considéré comme un cas de force majeure ? « *Certaines personnes préfèrent, pour être assurées de ne pas avoir d'ennuis, rompre le contrat à durée indéterminé dont elles bénéficiaient de commun accord avec l'entreprise* », explique François Ledecq. Seulement quelques mois plus tard, dès qu'il aura reçu ses nouveaux papiers, le travailleur devra rechercher un nouvel emploi, retrouver un employeur compréhensif, refaire ses preuves, etc.

D'autres difficultés se posent au demandeur d'asile, une fois qu'il a acquis des premiers papiers, pour trouver un emploi. La non-reconnaissance des diplômes et la difficulté à obtenir des équivalences, la discrimination à l'embauche, la barrière de la langue et/ou la non-connaissance du néerlandais ou de l'anglais, les problèmes psychologiques que subissent beaucoup de personnes ayant connu l'asile, sont autant d'obstacles auxquels sont confrontés une grande majorité des demandeurs d'asile en quête d'un emploi.

Parce qu'elles ont pour objectif de replacer l'humain – avec ou sans papiers ! – au centre des préoccupations, les entreprises d'économie sociale peuvent représenter une réelle solution pour ces personnes. Beaucoup d'entre elles ont d'ailleurs développé une expertise forte dans la remise à l'emploi de personnes d'origine étrangère. Elles leur offrent, au-delà de l'emploi et de l'acquisition de compétences professionnelles, un encadrement adapté à leur situation spécifique (remise à niveau des langues, partenariats avec des structures de soutien aux demandeurs d'asile et aux personnes

d'origine étrangère, etc.). Aujourd'hui, il n'existe aucune reconnaissance de ce travail et aucune aide spécifique liée à ce type de public.

En 2008, Joëlle Milquet proposait au gouvernement fédéral un arrêté visant à octroyer un permis de travail D pour les ressortissants étrangers qui se trouvent en séjour illégal sur le territoire belge et peuvent prouver qu'ils s'y trouvent depuis au moins le 31 mars 2007. Ces clandestins devraient, pour obtenir le permis, être en possession d'un contrat de travail écrit et signé par l'employeur contenant une clause stipulant que l'entrée en vigueur dudit contrat est subordonnée à l'obtention du permis de travail D. Le texte n'a cependant pas été approuvé par le gouvernement et la question de la « régularisation par le travail » reste donc en suspend. Toutefois, comme l'explique Simon Verstraeten, si une telle mesure est prise, il est nécessaire de doter ces personnes d'aides à l'emploi, sinon elles risquent de ne pas trouver de travail, même auprès d'entreprises d'économie sociale.

En effet, c'est une autre difficulté majeure dans l'accès à l'emploi des réfugiés lorsqu'ils obtiennent l'accord de rester dans notre pays. Le peu ou pas d'accès aux mesures d'aides à l'embauche les place dans une situation où leur candidature est le plus souvent délaissée par les employeurs qui privilégieront, à compétences égales, les travailleurs qui bénéficient de ces aides.

### Une formation vers l'emploi ?

Les entreprises et ateliers de formation par le travail (EFT et AFT) semblent a priori avoir, quant à eux, une marge de manœuvre plus importante pour ouvrir leurs portes aux demandeurs d'asile, étant donné que les personnes qui sont accueillies au sein de ces structures ont un statut de « stagiaire en formation » et non pas de travailleur. Pourtant, depuis le 1er juin 2007, tant que les demandeurs d'asile n'ont pas reçu une décision positive ferme du CGRA, ils ne peuvent plus s'inscrire auprès du Forem ou d'Actiris. Les demandeurs d'asile, de même que les personnes sans papiers, ne rentrent donc pas dans les critères du public cible des EFT, AFT et OISP<sup>12</sup> tels que définis dans les décrets et ordonnances relatifs à la reconnaissance et au subventionnement de ces structures.

Certaines d'entre elles ont toutefois décidé de prendre en formation quelques demandeurs d'asile, mais elles doivent les accueillir sur fonds propres. Ce type de décision « militante » n'est pas facile à prendre pour ces associations. En effet, l'administration estime que ces situations sont contraires à la loi et les inspecteurs traquent donc plus régulièrement, depuis deux ans, les entreprises sur la régularité des stagiaires. « *Certaines se sont fait taper sur les doigts. Là où ça coince surtout pour le Forem, c'est à partir du moment où les stagiaires sont mis sur chantier et effectuent donc un travail* » explique Eric Albertuccio, de l'AID.

Le programme pédagogique d'une formation professionnelle comprend en effet des stages en entreprises. En cas de descente conjointe de l'inspection du travail, de la police et de l'office des étrangers sur un lieu de stage, le stagiaire sans papiers cours un risque sérieux. Il faut remercier les inspecteurs qui adopteront, dans une telle situation, une attitude humaine. Ceux-ci prendront peut-être en considération l'effort et la motivation du stagiaire, qui a choisi de se former et de s'insérer socialement plutôt que de recourir au travail en noir.

Et la demande de ces personnes est énorme. Comme nous explique un directeur de centre « *Si je pouvais accepter tous les demandeurs d'asile qui souhaitent entrer en formation, je n'aurais plus qu'eux* ».

Les personnes qui bénéficient d'un titre de séjour provisoire peuvent, quant à elles, s'inscrire en formation professionnelle. L'incertitude qu'elles vivent par rapport au renouvellement de leurs papiers est accentuée par la politique d'activation des demandeurs d'emploi<sup>13</sup>. Les demandes répétées de CPAS ou d'organismes comme Actiris en fin de formation leur font craindre l'exclusion du chômage. Cette exclusion peut avoir comme conséquence le refus du renouvellement de leurs papiers et donc le retour au pays. Cette situation est vécue, par certains, avec des sentiments mêlés de peur et d'angoisse.

---

<sup>12</sup> Organisme d'insertion socio professionnelle

<sup>13</sup> Voir à ce propos « Des papiers pour l'emploi et vice-versa » - Accompagnement et suivi actif des chômeurs : du parcours d'insertion au parcours d'obstacles. Note de position de la FeBISP sur la politique d'activation des chômeurs, Bruxelles, mars 2009 - <http://www.febisp.be>.

Mais si les centres ne peuvent plus accepter les demandeurs d'asile, cela reste une préoccupation très importante pour le secteur. L'Interfédération des EFT et OISP a déjà interpellé plusieurs fois la Ministre Arena et le Forem pour essayer de dégager la situation, même si rien n'a pour l'instant encore abouti. La question de l'accueil des demandeurs d'asile représente par ailleurs un des points du mémorandum que l'Interfédération a rédigé en vue des élections régionales de juin 2009. « *Des amendements sont nécessaires afin de permettre l'accès aux formations pour les demandeurs d'asile, soit en supprimant l'obligation d'inscription comme demandeur d'emploi (pour autant que cela ne leur porte pas préjudice) et le respect des conditions de diplôme, soit en autorisant l'inscription comme demandeur d'emploi et en supprimant l'obligation de respecter les conditions de diplôme (Art. 6 du décret).* » Enfin, Eric Mikolajack, secrétaire général de l'Interfédération, explique qu'un groupe de travail va être mis en place avec le Forem pour travailler sur la question des « publics particuliers », dont les personnes en demande d'asile et de régularisation. Espérons que cela permette de débloquer la situation.

S'il n'est actuellement plus permis, l'accueil en formation de demandeurs d'asile ou de personnes sans papiers peut poser certaines questions. La principale est celle de la pertinence d'une formation dont l'objectif est d'amener vers l'emploi, alors que le demandeur d'asile ne pourra « légalement » travailler qu'une fois ses papiers obtenus, souvent plusieurs années plus tard. Pourtant, comme l'expriment Bernard Goffinet et Eric Albertuccio, « *Une formation professionnelle, c'est donner l'occasion aux personnes d'acquérir de nouvelles compétences et surtout de construire un projet de (ré)insertion, quand bien même cette réinsertion se ferait dans le pays d'origine*<sup>14</sup> ». Entrer en formation, c'est aussi entrer en contact avec d'autres stagiaires, avec des personnes et associations ressources qui peuvent accompagner le demandeur d'asile dans d'autres démarches (logement, contact avec le CPAS), mieux comprendre la culture du pays d'accueil, etc. La formation semble donc avoir une pertinence évidente. Dans son dossier de mars 2007, l'Interfédération allait clairement dans ce sens en affirmant que « *Pour l'interfédé, l'accueil des demandeurs d'asile dans nos centres de formation fait intégralement partie de notre mission d'insertion socioprofessionnelle.* »

## Quelles pistes d'action dans le contexte actuel ?

Les interpellations des fédérations d'économie sociale sont utiles et elles viennent s'ajouter à celles de mouvements sociaux, de syndicats, d'associations de femmes... A côté de cette action politique et face à la détresse des personnes qui frappent à leur porte et s'en voient refuser l'accès, certaines entreprises d'économie sociale mènent des actions en parallèle pour défendre les droits des demandeurs d'asile et des sans-papiers. Certaines signent des pétitions, participent à différentes manifestations, engagent des activités de sensibilisation, etc. Si ces différentes initiatives semblent aujourd'hui n'avoir que peu d'effet sur les décisions des gouvernements, elles sont pourtant essentielles. Car, si une entreprise peut aller à l'encontre des décisions légales et accueillir une ou deux de ces personnes en formation, cela reste une action individuelle qui n'apporte pas de solution à la problématique générale et collective des personnes en demande d'asile dans notre pays. Les procédures d'asile telles qu'instituées aujourd'hui en Belgique manquent, à de nombreux égards, de la plus simple « humanité ». Condamnée plusieurs fois par la Cour européenne des droits de l'homme, notre pays continue à enfermer des enfants, à expulser de force des familles après qu'elles aient parfois passé plus de 10 ans sur notre territoire, etc. L'attente interminable des demandeurs d'asile, combinée au fait qu'ils ne peuvent plus maintenant avoir accès pendant ce temps à une formation ou un travail, a des effets désastreux sur ces personnes, qui ne demandent souvent qu'à s'intégrer dans notre société. Lutter pour le respect minimum des droits humains des personnes qui arrivent chez nous semble donc aujourd'hui une nécessité à laquelle les entreprises d'économie sociale devraient participer, même de la manière la plus simple (marques de soutien, etc.).

Certaines entreprises sont particulièrement actives dans ce domaine. Une d'entre elles a participé, il y a plusieurs années, à monter un groupe de soutien local aux sans-papiers et demandeurs d'asile dans une région du Brabant-wallon. Composé de citoyens et d'associations, ce groupe a commencé par rencontrer les personnes et familles demandeuses d'asile et sans-papiers installées dans leurs communes. Ils ont identifié avec elles leurs besoins immédiats qui concernaient essentiellement les questions de santé, de logement, de formation pour leurs enfants (apprentissage du français). Ils ont également mis en évidence la nécessité de construire avec les personnes sans papiers des actions collectives en termes de revendications. Ils ont alors été voir le Forem, la province, les associations d'éducation permanente, pour leur faire part de leurs besoins. Un module de français destiné aux

<sup>14</sup> « Eux, moi et nous... », dans l'Essor, Interfédé, mars 2007, p.8-10.

étrangers a été mis en place avec des associations et l'un ou l'autre CPAS. Certains ont intégré les formations organisées par l'entreprise d'économie sociale qui finançait les charges liées à leur formation sur fonds propres. Les personnes sans papiers bénéficiaient des mêmes avantages que les autres stagiaires. Mais, comme l'explique le directeur, l'action de l'entreprise allait plus loin que la formation. L'objectif était de réellement travailler à une insertion des personnes dans le tissu local et d'inscrire l'entreprise dans une action collective, une interpellation des pouvoirs publics locaux, des CPAS, etc. Plusieurs des stagiaires qui sont passés en formation ont, aujourd'hui, été régularisés.

## Traiter le problème dans sa globalité

On ne peut traiter la question de l'asile sans aborder les raisons qui poussent ces personnes à quitter toutes leurs attaches et se lancer dans un voyage souvent périlleux pour arriver en Belgique. Ces raisons sont souvent multiples et complexes, liées à des situations de guerres, de menaces pour des minorités ethniques mais aussi de misère économique et d'absence de perspectives. L'économie sociale a-t-elle réellement la possibilité et la capacité de répondre à ces problématiques ? Dans une analyse précédente<sup>15</sup>, Bernard Goffinet et Véronique Huens évoquaient la piste, déjà mise en œuvre par quelques entreprises d'économie sociale<sup>16</sup>, de la mondialisation positive au travers des échanges économiques Nord-Sud. Ce modèle propose de lutter contre l'exclusion sociale et pour l'emploi au Nord, tout en assurant de l'autonomie financière et de la création d'entreprises d'économie sociale au Sud. Cette approche consiste donc à tisser des liens commerciaux, mais aussi sociaux et culturels, entre des structures d'économie sociale au Nord et des projets au Sud. Il s'agit de dépasser les modes de coopération plus traditionnels de type « humanitaire » et de travailler sur base partenariale pour mettre en place une démarche de « co-développement ». Concrètement, cela passe par des échanges de biens (ordinateurs, panneaux solaires ou textile de seconde main, etc.) qui répondent à un réel besoin des partenaires du Sud. Ces biens sont rémunérés par le partenaire, mais à un prix très bas, ce qui lui permet de développer autour d'eux une activité créatrice d'emploi et de services (formation, activités culturelles, etc.).

Les possibilités d'actions sont donc diverses dans la lutte vers une plus grande égalité Nord-Sud et l'accueil des personnes demandeuses d'asile dans nos pays. L'économie sociale y a clairement une place à prendre, de manière individuelle ou plus collective.

## Pour en savoir plus :

- **CIRE** – [www.cire.be](http://www.cire.be)
- **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides** (CGRA) – [www.cgvs.be/fr/](http://www.cgvs.be/fr/)
- **Office des étrangers** - <http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm>
  
- **« Quand les papiers arrivent »**, un film réalisé par le CIRE. Ce film est téléchargeable gratuitement sur le site Internet suivant : <http://www.cire.irisnet.be/ressources/sensibilisation/videos.html>  
Il propose une vingtaine de témoignages courts de personnes sans papier ou en lien avec des sans-papiers.
- **« Aux portes de l'asile »**, numéro de mars 2007 de l'« Essor ». Ce dossier aborde la question de l'accueil de demandeurs d'asile dans les centres d'insertion socio-professionnelle (EFT et OISP).
- **« Désir de formation. Comment orienter le demandeur d'asile ? »**. Ce guide réalisé par le CIRE et la Croix-rouge de Belgique aborde les différentes possibilités de formation qui existent pour les demandeurs d'asile. Il permet également de déterminer le type de formation le plus adéquat pour la personne en fonction de son niveau de français, de ses diplômes, etc. Il est accessible à la page Internet suivante : <http://www.cire.irisnet.be/services/accueil/desir-formation.pdf>

<sup>15</sup> « Economie sociale Nord/Sud, une perspective de mondialisation positive », SAW-B, 2006. Cette analyse peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.saw-b.be/EP/2006/A01NS.pdf>

<sup>16</sup> Cfr Cluster d'économie sociale Nord-Sud « Connexio-NS ». Voir : [www.connexio-ns.be](http://www.connexio-ns.be)